



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 juin 2004  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 22 juin 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'évolution récente de la situation concernant la crise dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale et de souligner un certain nombre de questions alors que le Conseil de sécurité envisage d'adopter une autre déclaration de son président sur la République démocratique du Congo.

Le Gouvernement rwandais demande depuis de nombreux mois que soit créé un mécanisme de vérification bilatéral. Le Conseil de sécurité se rappellera que, sur les instances du Rwanda, il avait été convenu durant la réunion au sommet du 27 novembre 2003 tenue à Pretoria qu'un mécanisme de ce genre serait mis en place avec l'appui de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies. C'est également sur les instances de mon gouvernement que le Mécanisme de vérification de la tierce partie a été établi aux termes de l'Accord de Pretoria de juillet 2002.

Mon gouvernement a noté avec consternation que le Gouvernement de la République du Congo n'était pas disposé à coopérer à la constitution de ce mécanisme de coopération et qu'il a contrecarré toutes nos initiatives à cet égard. Le Rwanda a donc appelé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à demander instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de collaborer avec le Rwanda en vue d'établir ce mécanisme. Nous avons réitéré tout récemment notre appel dans une lettre adressée le 10 juin 2004 au Président du Conseil par le Ministre rwandais des affaires étrangères et de la coopération.

Le Représentant spécial du Secrétaire général, l'Ambassadeur Swing, ayant fait savoir récemment que le Gouvernement de la République du Congo était maintenant enfin prêt à créer ledit mécanisme, le Rwanda a présenté à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), le 18 juin 2004, un projet d'accord sur la mise en place d'une commission permanente mixte entre le Rwanda et la République démocratique du Congo afin de mener à terme les travaux du Mécanisme de vérification de la tierce partie (voir annexe). Nous attendons avec intérêt les observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur cette proposition et espérons que le processus va démarrer sans autre retard.

Ces initiatives de mon gouvernement devraient montrer au Conseil de sécurité que le Rwanda est à la pointe des efforts visant à assurer la transparence grâce à un mécanisme de vérification. Nous estimons qu'il faudra en tenir dûment compte.



Le Gouvernement rwandais tient aussi à rappeler au Conseil de sécurité que des unités armées et mobilisées des ex-Forces armées rwandaises (FAR) et des Interahamwe continuent d'être présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo. Selon des informations crédibles que nous avons reçues, ces forces ont participé activement à des opérations aux côtés de celles du Gouvernement de la RDC dans l'est de ce pays et à proximité de la frontière avec le Rwanda. Le Rwanda lance un nouvel appel au Conseil afin qu'il prenne les mesures voulues pour régler ce problème.

Mon gouvernement voudrait une fois encore appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les déploiements massifs de troupes du Gouvernement de la RDC le long de la frontière avec le Rwanda. Mon gouvernement estime qu'il s'agit là d'une escalade qui n'est pas pour arranger la situation. Nous demandons au Conseil de faire en sorte que le Gouvernement de la RDC mette fin à de tels déploiements.

Le Gouvernement rwandais tient à réitérer son appui à l'Accord global et inclusif et au processus de transition en RDC. Le Rwanda n'a entrepris, directement ou indirectement, aucune action susceptible de saper le processus de transition. Il n'a apporté aucun soutien, matériel, politique ou autre, à des groupes armés se trouvant en RDC, y compris au général Nkunda et au colonel Mutebusi. À ce jour, il n'existe aucun élément d'information crédible qui permette d'établir un lien entre le Rwanda et les récents combats dans la région de Bukavu. Nous ne pensons pas que de simples présomptions, suggestions ou rumeurs constituent un quelconque début de preuve.

Enfin, mon gouvernement tient à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, le lundi 21 juin 2004, le colonel Mutebusi, ressortissant de la RDC, s'est enfui au Rwanda en compagnie d'environ 300 hommes et y a cherché refuge. Conformément à ses obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Rwanda leur a accordé l'entrée sur son territoire. Ils ont tous été désarmés par les forces de sécurité rwandaises et seront éloignés de la frontière avec la RDC conformément aux conventions internationales pertinentes.

Le Gouvernement rwandais tient à souligner que le colonel Mutebusi et ses compagnons ont été autorisés à entrer sur son territoire pour des raisons humanitaires. Il ne leur permettra pas d'entreprendre une activité quelconque qui porterait atteinte, directement ou indirectement, au Gouvernement de transition de la RDC et à la sécurité de ce pays.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Stanislas **Kamanzi**

---

**Annexe de la lettre datée du 22 juin 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République rwandaise présente ses compliments au bureau de liaison de Kigali de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et a l'honneur de porter à sa connaissance les faits suivants.

Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en République démocratique du Congo, l'Ambassadeur Swing, nous ayant fait savoir que le Gouvernement de ce pays était finalement prêt à créer le mécanisme de vérification bilatéral convenu lors de la réunion au sommet du 27 novembre 2003 à Pretoria, le Gouvernement rwandais est heureux de présenter une proposition concernant la structure et le fonctionnement du mécanisme envisagé.

Le Ministère prie la MONUC de transmettre cette proposition au Gouvernement de la République démocratique du Congo et d'informer celui-ci que le Gouvernement rwandais est prêt à le rencontrer pour examiner ladite proposition.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République rwandaise saisit cette occasion pour renouveler à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo les assurances de sa très haute considération.

## Projet

### **Accord entre la République démocratique du Congo et la République rwandaise sur la constitution d'une commission permanente mixte chargée de mener à terme les travaux du Mécanisme de vérification de la tierce partie créé au titre de l'Accord signé à Pretoria le 30 juillet 2002 entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la RDC et le démantèlement des ex-FAR et des Interahamwe**

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement de la République rwandaise,

*Agissant conformément* à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999 qui fixe notamment les modalités de la localisation et du désarmement des ex-FAR et des milices Interahamwe sur le territoire de la RDC,

*Agissant conformément* à l'Accord signé à Pretoria le 30 juillet 2002 entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la RDC et le démantèlement des Interahamwe et des ex-FAR,

*Tenant compte* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la question, y compris les résolutions 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002), 1417 (2002), 1445 (2003), 1484 (2003), 1489 (2003), 1493 (2003) et 1501 (2003),

*Tenant compte* du rapport final du Mécanisme de vérification de la tierce partie présenté aux personnalités responsables le 27 novembre 2003,

*Agissant* selon les termes du communiqué final de la réunion au sommet sur le Mécanisme de vérification de la tierce partie accueillie le 27 novembre 2003 par S. E. M. Thabo Mbeki, Président de la République sud-africaine,

*Résolus* à mettre fin une fois pour toutes à la menace que les ex-Forces armées rwandaises (FAR) et les milices Interahamwe, sous leurs différentes réincarnations politico-militaires font peser sur la sécurité et la stabilité de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise,

*Convaincus* que ces forces génocidaires constituent une menace contre la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs,

Décide ce qui suit :

1. Une commission mixte est créée pour mener à terme les tâches qui n'ont pas encore été accomplies en vertu de l'Accord de Pretoria, en particulier la poursuite, le désarmement, le rapatriement, la réinsertion et la réinstallation des ex-FAR et des milices Interahamwe présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo.

2. La Commission mixte sera coprésidée par de hauts responsables de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise. Elle sera

composée de personnalités dans les domaines politique, diplomatique, militaire et du renseignement, qui seront nommées à titre permanent pendant la durée de son existence.

3. La Commission mixte se réunira une fois par mois, ou lorsque l'une des parties le jugera nécessaire, pour dresser le bilan du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinsertion et de la réinstallation (DDRRR) des ex-FAR et des milices Interahamwe. Ses réunions se tiendront à tour de rôle à Kinshasa et à Kigali. Les services de secrétariat seront assurés par la partie sur le territoire de laquelle la réunion a lieu. Lorsque l'une des parties demandera que la Commission se réunisse, l'autre partie sera dans l'obligation d'y assister. La première réunion de la Commission se tiendra à Kinshasa, un mois après la signature du présent accord.

4. Les parties demanderont à l'Union africaine de nommer un représentant permanent à la Commission mixte. L'Union africaine mettra aussi à la disposition de la Commission des personnalités dans les domaines diplomatique, militaire et du renseignement qui l'aideront dans ses travaux et agiront en qualité d'arbitres indépendants lorsque les parties ne pourront se mettre d'accord sur une question quelconque. Les décisions de l'Union africaine au sujet des questions qui lui auront été renvoyées aux fins d'arbitrage seront définitives et contraignantes pour les parties.

5. Les deux gouvernements seront autorisés, s'ils le veulent, à affecter des agents de liaison permanents sur leurs territoires respectifs afin de suivre régulièrement le processus de DDRRR. Tout agent ainsi affecté sera à la charge du pays qui l'envoie. Les agents seront responsables de tout manquement, conformément aux lois de la partie d'origine. L'envoi de ces agents exigera au préalable l'autorisation écrite de la partie d'accueil.

6. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo utilisera tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que la localisation, le désarmement, la démobilisation et le rapatriement des ex-FAR et des Interahamwe soient accomplis dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent accord. Le Gouvernement rwandais accordera l'assistance voulue lorsque sa participation sera requise pour aider à accomplir cette tâche. Les parties pourront également demander à l'Union africaine de les aider dans ce domaine. Les parties permettront à la Commission d'accéder pleinement aux sites déterminés par l'une ou l'autre d'entre elles aux fins de vérification du processus de DDRRR. À cet égard, les parties pourront demander le soutien logistique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

7. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'engage à signifier clairement aux ex-FAR et aux milices Interahamwe, sous leurs différentes réincarnations politico-militaires, qu'elles ne sont pas les bienvenues sur son territoire. Il s'engage en outre à faire en sorte qu'il ne soit apporté aux groupes se trouvant sur son territoire aucun soutien matériel ou militaire, quelle qu'en soit la source. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda bénéficiera d'une aide afin d'assurer la détention de l'un quelconque des membres des groupes présents sur le territoire de la RDC auquel il pourrait s'intéresser.

8. Le Gouvernement rwandais continuera à accueillir tout membre des groupes armés qui revient sur son territoire.

9. Les deux gouvernements se déclarent préoccupés par le fait que les activités des éléments extrémistes présents parmi les dirigeants des groupes armés rwandais en RDC continuent de faire obstacle au retour librement consenti des combattants au Rwanda. Les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise emploieront tous les moyens dont ils disposent pour lutter contre ces dirigeants extrémistes. La communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité de l'ONU et la MONUC, doit jouer un rôle important pour ce qui est d'aider à régler le problème posé par ces extrémistes.

10. Dans un délai de six mois, les chefs d'État de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise ainsi que le Président de l'Union africaine se réuniront, dans un lieu acceptable pour tous, afin d'évaluer les progrès accomplis au titre du présent accord. Cette réunion au sommet sera convoquée par le Président de l'Union africaine.

11. La Commission pourra être dissoute sur présentation aux hautes personnalités visées au paragraphe 10 ci-dessus d'un rapport final concluant que la Commission a achevé les tâches qui lui avaient été confiées.

12. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme remplaçant d'autres accords ou organismes destinés à mettre fin au conflit en RDC ou comme portant atteinte à ces derniers.

---